Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau des entreprises forestières et industries du bois** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1936283J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2019-858** **23/12/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes

Destinataires d'exécution
DRAAF Grand-Est DRAAF Bourgogne-Franche-Comté DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Résumé : cette instruction technique a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes dans les forêts du Grand-Est, de Bourgogne-Franche-Comté et des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Décret n° 2019-1425 du 20 décembre 2019 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes ;

Arrêté ministériel du 20 décembre 2019 relatif à l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes ;

Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » ;

Circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017 ;

Instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22/03/18 relative à la mise en œuvre des aides « de minimis » appliquées au secteur agricole et forestier.

Sommaire

I. Descriptif de l'aide

1.1 Contexte et objectif de l'aide
1.2 Bénéficiaires et conditions d'accès au dispositif
1.3 Régime d'aide mobilisable
1.4 Coûts admissibles et montant de l'aide

II. Mise en œuvre de l'aide

2.1 Gestion administrative
2.2 Modalités de paiement
2.3 Suivi et bilan annuel du dispositif

Liste des annexes :

Annexe 1 : formulaire de demande d'aide pour le bénéficiaire final (volet A avec mandat et volet B sans mandat),
Annexe 2 : formulaire de regroupement des demandes d'aides par la structure porteuse transparente,
Annexe 3 : modèle d'accusé de réception de dossier,
Annexe 4 : modèle de décision d'attribution de l'aide,
Annexe 5 : convention de partenariat – mandat de gestion et de paiement (co-signée par le propriétaire forestier et la structure porteuse transparente),
Annexes 6 et 6bis: formulaire de déclaration de « *de minimis* » (renseignées et signées par le bénéficiaire final),

I. Descriptif de l'aide

1.1. Contexte et objectif de l'aide

Les forêts françaises du grand quart Nord-Est de la France font face depuis l'été 2018 à des épisodes d'attaque de scolytes entraînant une mortalité conséquente des peuplements d'épicéas (et de sapins, dans une moindre mesure). Les conditions climatiques de l'été-automne 2018 se sont révélées très favorables au développement de l'insecte (plus de cycles de reproduction et faible mortalité hivernale). Plus récemment encore, la chaleur et la sécheresse de l'été 2019 ont affaibli les arbres les rendant de fait plus vulnérables face aux attaques.

Les stratégies de lutte contre l'expansion des scolytes préconisent de mettre l'accent sur la détection précoce des arbres colonisés pour les exploiter et les extraire rapidement de la forêt.

Les capacités d'absorption de ces volumes supplémentaires de bois scolytés par les entreprises locales de transformation pouvant s'avérer rapidement saturées, l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois est destinée à **soutenir l'expédition des bois issus des peuplements sinistrés en forêts privées et des collectivités vers les entreprises distantes qui peuvent les transformer et les valoriser**. Elle a pour objet d'inciter les acteurs des filières d'utilisation des bois d'œuvre, d'industrie et d'énergie à donner la priorité à la consommation de bois scolytés et donc à faciliter une extraction rapide et efficace des forêts permettant de répondre aux préconisations sanitaires de lutte contre cet organisme nuisible.

La mise en œuvre de ce dispositif d'aide s'inscrit dans une démarche visant à promouvoir le regroupement de l'offre des bois à commercialiser en vue d'en assurer la meilleure efficacité tant d'un point de vue sanitaire (extraction structurée dans les massifs forestiers attaqués par les scolytes) qu'économique. Dans cette perspective, le dispositif prévoit la faculté, pour les bénéficiaires potentiels, de s'appuyer sur des structures porteuses, intermédiaires transparents chargés de regrouper les lots de bois exploités puis à en assurer la commercialisation ou son suivi.

1.2 Bénéficiaires et conditions d'accès au dispositif

Les opérateurs de transport (transporteurs et transitaires) ne sont pas éligibles au dispositif.

Dans la présente instruction technique, le terme « collectivité » représente les collectivités et personnes morales visées au 2° du I de l'article L 211-1 du code forestier :

a) Les régions, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;
b) Les établissements publics ;

c) Les établissements d'utilité publique ;

d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.

Le bénéficiaire final de l'aide est un opérateur privé du secteur forestier (propriétaire ou exploitant forestier) ou une collectivité qui, en appliquant les prescriptions de lutte obligatoire établies par arrêté du Préfet de région, apporte sur le marché un volume de bois scolytés en vue d'une commercialisation à destination d'unités de transformation ou de production énergétique localisées en dehors des départements figurant dans un arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre les scolytes pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime.

Toute demande d'aide devra porter sur un volume minimum de bois scolytés de 600 m^3.

Afin de pouvoir remplir ce critère d'accès au dispositif d'aide, les opérateurs privés du secteur forestier ou les collectivités, bénéficiaires finaux, pourront préalablement regrouper leurs demandes via une structure porteuse transparente (organismes de gestion en commun (OGEC), organisations de producteurs (OP), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales libres de gestion forestière (ASLGF), regroupement de propriétaires privés, experts forestiers, exploitants forestiers, ONF, …).

Pour autant, un propriétaire privé ou un exploitant forestier peut déposer lui-même une demande d'aide pour l'exploitation et la commercialisation de plus de 600 m^3 en compte propre (cf. annexe 1, volet B). Le regroupement de l'offre reste cependant à encourager.

A cet égard, l'annexe 1, volet A, permet aux bénéficiaires finaux de déclarer les parcelles cadastrales d'où est issu et commercialisé le bois scolyté et pour lequel ils mandatent une structure porteuse transparente pour regrouper leurs demandes.

La structure porteuse doit être alors en capacité de déposer le dossier de demande d'aide au nom de l'ensemble des opérateurs privés du secteur forestier ou des collectivités dont elle regroupe les demandes. De plus, la structure porteuse est nécessairement un intermédiaire transparent, c'est-à-dire qu'elle ne bénéficie pas *in fine* de l'aide publique, mais doit la répartir et la redistribuer entre les opérateurs du secteur forestier, bénéficiaires finaux, au prorata du volume apporté par chacun dans le respect des conditions rappelées au paragraphe 1.3.

1.3 Régime d'aide mobilisable

Les aides exceptionnelles à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés relevant de la présente instruction technique sont accordées dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide au titre de ce règlement portent notamment sur :

- le respect par l'opérateur privé du secteur forestier ou la collectivité du non-dépassement d'un plafond de 200 000 € pour l'ensemble des aides publiques qu'il(elle) a reçu ou va recevoir sur la base du règlement *de miminis*, sur une période de trois exercices fiscaux glissants (l'exercice fiscal de l'année en cours et celui des deux années le précédant),

- pour permettre la vérification par le service instructeur de la première condition, l'opérateur privé ou la collectivité - bénéficiaire final de l'aide - devra fournir une attestation (cf. modèle d'attestation en annexe 6) permettant le suivi du plafond *de minimis.* Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* qu'il a déjà perçu au titre des différents règlements *de minimis*, ou qu'il a demandé mais pas encore perçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices le précédant,

- l'information au moment de la notification de l'aide par le service instructeur à l'opérateur privé du secteur forestier ou à la collectivité bénéficiaire, du caractère *de minimis* de cette aide.

Une demande d'aide, sollicitée par le bénéficiaire final au titre du présent dispositif, qui aboutit à dépasser le plafond de 200 000 € sur les trois exercices fiscaux n'est pas recevable sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis.*

La structure porteuse doit s'assurer systématiquement que le montant d'aide sollicité dans le cadre

du présent dispositif, cumulé au montant d'aide perçu ou demandé mais pas encore reçu figurant dans l'attestation *de minimis* de chaque bénéficiaire final (Total A + B de l'annexe 6)[1] ne dépasse pas le plafond de 200 000€.

1.4 Coûts admissibles et montant de l'aide

Conformément au règlement *de minimis*, aucune aide ne sera octroyée en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États-membres.

Les aides sont réservées aux bois scolytés récoltés secs ou verts dans les communes listées dans les arrêtés préfectoraux du Grand-Est, de Bourgogne-Franche-Comté et d'Auvergne-Rhône-Alpes de lutte obligatoire contre le scolyte, et commercialisés en dehors des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté ainsi que des départements de l'Ain, de Savoie et de Haute-Savoie.

Ces opérations sont finançables sur les sous-actions 26-12 du budget opérationnel de programme (BOP) déconcentré du programme 149, dans la limite des crédits disponibles.

Le montant de l'aide est calculé à partir de la distance (*d*) la plus courte[2] qui sépare, par voie routière, le chef-lieu de département d'exploitation du bois scolyté du chef-lieu de département dans lequel le bois est livré à l'unité de transformation ou de production d'énergie.

Le montant de l'aide, qui s'élève à 5€/m3 affecté d'un coefficient de majoration linéaire dans la limite de 550 km, est égal à 5€ + 15€ x *d*/550

L'aide est plafonnée à 20 €/m3 à partir du 550ème km.

Le montant de l'aide est fixé par m³ réel. Le coefficient de conversion permettant de passer de m³ réel en m³ apparent (stère) est fixé à 1,4.

Cette aide à l'exploitation et à la commercialisation porte sur les bois scolytés évacués depuis la date de signature des arrêtés préfectoraux de lutte obligatoire pris dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est et Auvergne-Rhône-Alpes, soit respectivement les 26 juillet, 29 juillet 2019 et 9 août 2019.

Lorsque le chantier d'exploitation est situé sur plusieurs départements, le chef-lieu retenu sera celui du département qui correspond à la plus grande surface exploitée.

II. Mise en œuvre de l'aide

2.1. Gestion administrative

Les demandes d'aide devront être adressées par les opérateurs privés du secteur forestier et les collectivités soit à titre individuel, soit via leur structure porteuse transparente, avant le dernier jour du 3ème mois qui suit celui au cours duquel l'évacuation du bois a été réalisée, et au plus tard le 23 novembre 2020.

Exemple : demande d'aide transmise à la DRAAF compétente au plus tard le 29 avril 2020 pour les

[1] *ou total A+B+D+E+F pour les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu des aides de minimis (agricole,pêche ou SIEG).*

[2] *cette distance la plus courte par voie routière (d) est retenue quelle que soit le mode de transport par lequel le bois scolyté est effectivement acheminé (ferroviaire, fluvial, par voie de mer ou routier). Cette distance vaut également pour calculer le montant de l'aide lorsque le bois scolyté est chargé sur un poids-lourd dont le poids total roulant autorisé (PTRA) s'élève à 48 tonnes pour les 5 essieux ou à 57 tonnes pour les 6 essieux et plus, même si l'itinéraire dérogatoire qu'il est réglementairement contraint d'emprunter s'avère plus long.*

bois scolytés évacués au cours du mois de janvier 2020.

A titre dérogatoire par rapport à cette date limite, les demandes concernant l'évacuation des bois réalisée entre la date de signature des arrêtés préfectoraux de lutte obligatoire et le 22 décembre 2019, date de publication de l'arrêté ministériel d'application du décret n°2019-1425, sont adressées aux services instructeurs de la région de récolte jusqu'au 31 mars 2020.

La procédure est entièrement déconcentrée. Les crédits de l'État destinés au financement de cette aide exceptionnelle sont mis en œuvre sous forme d'enveloppes globalisées déconcentrées auprès des Préfets de région (DRAAF).

Les services régionaux doivent mettre à disposition des bénéficiaires et des structures porteuses, sur leur demande, les formulaires de demande d'aide annexés à la présente instruction technique.

2.1.1 Conditions à respecter pour le montage d'un dossier déposé par un bénéficiaire final (volume supérieur ou égal à 600 m³)

a) Contenu du dossier :

- le formulaire de demande d'aide (annexe 1, volet B),
- un extrait des contrats d'approvisionnements passés avec les unités de transformation ou de production d'énergie à qui sont destinés les bois scolytés permettant d'attester la relation contractuelle et les factures acquittées prouvant la transaction (facture d'achat et/ou facture de vente, …),
- les justificatifs assurant la traçabilité des bois depuis la parcelle récoltée jusqu'à l'unité de transformation ou de production d'énergie (lettre de voiture),
- le formulaire de déclaration de « *de minimis* » (cf annexe 6).

Le dossier déposé par le bénéficiaire final fait l'objet d'un **accusé réception** par la DRAAF selon le modèle figurant en annexe 3.

Afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, le formulaire de demande d'aide (cf. annexe 1) devra être renseigné, via la plateforme du GIP ATGeRI. A titre dérogatoire, les formulaires papiers peuvent être déposés en DRAAF jusqu'à la veille de la date à laquelle le formulaire de demande dématérialisée sera mis en ligne sur la plateforme du GIP ATGeRI.

b) **La décision d'attribution de l'aide pour un bénéficiaire final doit impérativement comporter (annexe 4) :**

- les noms, SIRET et adresse du bénéficiaire final,
- le montant de la subvention et l'information du caractère *de minimis* de cette subvention.

2.1.2 Conditions supplémentaires à respecter pour le montage du dossier par une structure porteuse transparente :

a) **Le dossier déposé par la structure porteuse transparente doit présenter :**

- le formulaire de regroupement des demandes (cf. annexe 2),
- la liste des opérateurs du secteur forestier ou collectivités, bénéficiaires finaux de l'aide qui ont renseigné une demande d'aide via l'annexe 1, volet A,
- un extrait des contrats d'approvisionnements passés avec les unités de transformation ou de production d'énergie à qui sont destinés les bois scolytés permettant d'attester la relation contractuelle et les factures acquittées prouvant la transaction (facture d'achat et/ou facture de vente, …),

- les justificatifs assurant la traçabilité des bois depuis la parcelle récoltée jusqu'à l'unité de transformation ou de production d'énergie (annexe 1, volet A, et lettre de voiture). La traçabilité est assurée par l'indication sur chaque lettre de voiture du ou des numéros de chantiers d'où sont issus les bois évacués
- **les conventions de partenariat « mandat de gestion et de paiement » (cf. annexe 5)** signées entre la structure porteuse transparente et chaque opérateur forestier ou collectivité bénéficiaire, dans laquelle sont décrits :
 - la modalité de répercussion de l'aide par la structure porteuse à chaque bénéficiaire final,
 - les modalités de remboursement en cas de déchéance totale ou partielle de l'aide,
 - les obligations du porteur transparent et des bénéficiaires finaux.
- les formulaires de déclaration de « *de minimis* » de chaque bénéficiaire final (cf. annexe 6).

Le mandat de gestion et de paiement (convention de partenariat) doit être signé par les parties avant le dépôt du dossier. Le modèle de mandat de gestion et de paiement figurant en annexe 5 doit être utilisé.

Le dossier déposé par la structure porteuse transparente fait l'objet d'un **accusé de réception** par la DRAAF, selon le modèle figurant en annexe 3.

Afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, le formulaire de demande d'aide (cf. annexe 2) devra être renseigné, via la plateforme du GIP ATGeRI. A titre dérogatoire, les formulaires papiers peuvent être déposés en DRAAF jusqu'à la veille de la date à laquelle le formulaire de demande dématérialisée sera mis en ligne sur la plateforme du GIP ATGeRI.

b) **La décision d'attribution de l'aide pour compte de tiers doit impérativement comporter (annexe 4) :**

- les noms, SIRET et adresse des opérateurs privés du secteur forestier ou des collectivités, bénéficiaires finaux,
- le montant de la subvention à répercuter à chaque bénéficiaire final.

Le service instructeur utilise le modèle de décision d'attribution de l'aide figurant en annexe 4. La signature de cette **décision** permet à la structure porteuse transparente de notifier au bénéficiaire final l'aide accordée au titre du régime *de minimis*.

2.2. Modalités de paiements

L'aide est accordée sur la base d'un volume de bois déjà livré à l'unité de transformation ou de production d'énergie, selon le principe du " premier arrivé, premier servi " dans la limite des crédits disponibles. Le montant de l'autorisation d'engagement est donc identique à celui des crédits de paiement. L'engagement et le mandatement de la dépense sont réalisés sous Chorus. Le versement de la subvention est effectué par le trésorier payeur général de la Région dans laquelle les bois scolytés, objets de l'aide, ont été récoltés.

La vérification de la réalisation des opérations, objets de la demande, est basée sur la fourniture lors de la demande d'aide des justificatifs permettant d'assurer la traçabilité totale des bois entre le lieu d'exploitation et le lieu de transformation. Il convient de produire les lettres de voitures et les bordereaux de transport par voie ferroviaire indiquant clairement le lieu de provenance des bois (la commune), ainsi que le point de livraison (lieu de transformation).

L'absence de traçabilité satisfaisante des transactions entraîne de plein droit l'inéligibilité de la dépense.

La fourniture des extraits des contrats d'approvisionnements vise à confirmer l'existence d'une relation commerciale entre l'organisme de regroupement ou le propriétaire des bois et le client final. Les factures acquittées prouvant la transaction (facture d'achat et/ou facture de vente, …) devront également être fournies pour attester de la réalité du flux de commercialisation.

De même, la mise en paiement de la dépense directement au profit du bénéficiaire final ou par le canal de la structure porteuse transparente est conditionnée par la saisie exhaustive, par ses soins, de l'ensemble des données afférentes à l'aide sur l'outil informatique dès sa mise à disposition.

Le rôle d'instruction dévolu aux DRAAF consiste, d'une part, à vérifier la traçabilité des volumes de bois - objets des demandes d'aide - et, d'autre part, le respect de non-dépassement du plafond de *de minimis* par chaque bénéficiaire final.

En cas de commercialisation des bois exploités par la structure porteuse transparente à un opérateur intermédiaire qui lui-même revend ces volumes de bois à l'unité de transformation ou de production énergétique, la traçabilité sera assurée par l'indication du numéro de chantier initial sur toutes les lettres de voitures ainsi que la fourniture de la facture de vente de la structure porteuse transparente à l'opérateur intermédiaire et de la facture de l'opérateur intermédiaire à l'unité de transformation ou de production énergétique. Le tout en s'assurant que chaque facture mentionne les éléments de traçabilité.

La date limite de paiement de ces opérations est fixée à la mi-décembre 2020 selon le calendrier de paiement propre à chaque centre de prestation comptable mutualisé (CPCM) régional.

2.3. Suivi et bilan du dispositif

La DRAAF est responsable des crédits du MAA par délégation et de la déclinaison locale du dispositif.

La DRAAF est chargée de mettre en place et d'adresser à la SDFCB un suivi bimensuel des montants d'aides engagés et mis en paiement au titre du présent dispositif, précisant également le nombre de bénéficiaires finaux ainsi que la surface et les volumes de bois concernés.

Le Directeur général adjoint de la performance économique
et environnementale des entreprises

Chef du service développement des filières et de l'emploi

Philippe DUCLAUD

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE A L'EXPLOITATION ET A LA COMMERCIALISATION DE BOIS SCOLYTÉS
BÉNÉFICIAIRE FINAL (VOLET A)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de [Région] [adresse]

Veuillez transmettre l'original à la DRAAF et conserver un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier : _____ Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

1-IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

CIVILITE : *(le cas échéant)*

STATUT JURIDIQUE :_____

NOM de collectivité ou de naissance du demandeur, du mandataire en cas d'indivision, ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__

2-STRUCTURE PORTEUSE TRANSPARENTE

Organisme :.....
Représenté par
Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : |__|__|__|__|__| Commune :
Téléphone Fixe : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Téléphone portable : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Mél :

3-LOCALISATION DU BOIS EXPLOITÉ

a) Localisation cadastrale des surfaces exploitées:

Désignation et identification des chantiers de récolte	Département	Nom de la commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale	Subdivision cadastrale

b) Volume total de bois récolté (m³ réel)* :

Je, soussigné (e), NOM : , Prénom :

Fait à Le

Signature(s) du demandeur :

*selon le coefficient conversion m³ réel en m³ apparent = 1,4 et m³ apparent en m³ réel = 0,71

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE A L'EXPLOITATION ET A LA COMMERCIALISATION DE BOIS SCOLYTÉS
BÉNÉFICIAIRE FINAL (VOLET B)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de [Région] [adresse]
Veuillez transmettre l'original à la DRAAF et conserver un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier : _____ Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

1-IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

CIVILITE : *(le cas échéant)*

STATUT JURIDIQUE :_____

NOM de naissance du demandeur, du mandataire en cas d'indivision, ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__

2-LOCALISATION DU BOIS EXPLOITÉ

a) Localisation cadastrale des surfaces exploitées:

Désignation et identification des chantiers de récolte	Département	Nom de la commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale	Subdivision cadastrale

b) Volume total de bois récolté (m³ réel) *:

3- AIDE A L'EXPLOITATION ET A LA COMMERCIALISATION DEMANDÉE

Répartition du volume par tranche de distance

Numéro de chantier	Volume évacué en m³ réel*	Numéro du département de l'unité de transformation ou de production d'énergie	Distance exploitation-livraison	Montant de subvention [5€ + 15 (d/550)]
	\|__\|\|__\|\|__\| \|__\|			\|__\|.\|__\|\|__\| \|__\|.\|__\|\|__\| \|__\| €
	\|__\|\|__\|\|__\| \|__\|			\|__\|.\|__\|\|__\| \|__\|.\|__\|\|__\| \|__\| €
	\|__\|\|__\|\|__\| \|__\|			\|__\|.\|__\|\|__\| \|__\|.\|__\|\|__\| \|__\| €
	\|__\|\|__\|\|__\| \|__\|			\|__\|.\|__\|\|__\| \|__\|.\|__\|\|__\| \|__\| €

Montant total de subvention : \|__\|.\|__\|\|__\| \|__\|.\|__\|\|__\| \|__\| **€**

Date d'évacuation des bois du \|__\|\|__\|/\|__\|\|__\|/\|__\|\|__\|\|__\|\|__\|**au** \|__\|\|__\|/\|__\|\|__\|/\|__\|\|__\|\|__\|\|__\|

*selon le coefficient conversion m³ réel en m³ apparent = 1,4 et m³ apparent en m³ réel = 0,71

4-COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDÉ

Le service instructeur connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de la présente aide, ou bien joindre un RIB :

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|

BIC : _|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

5-ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande à percevoir l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation de bois scolyté.

Je suis informé(e)

- qu'en cas d'irrégularité ou de non respect des engagements ci-dessous, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

J'atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
- Le caractère scolyté du bois objet de la présente demande,
- Avoir commercialisé le volume de bois scolyté figurant dans la présente demande,
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je m'engage , sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A respecter la réglementation relative aux aides d'État,
- A informer la DRAAF de tout changement de situation pouvant avoir une incidence sur la consistance du projet et le montant de l'aide sollicité,
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération qui pourrait être demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à partir de la date du paiement du solde de la subvention : factures et relevés de compte bancaire , comptabilité…
- A permettre / faciliter l'accès à ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 10 années à partir de la date du paiement du solde de la subvention,
- A assurer la traçabilité totale afin de prouver que les bois transportés sont issus de parcelles implantées dans une commune figurant dans l'arrêté préfectoral de lutte obligatoire et à destination d'une unité de transformation ou de production d'énergie implantée en dehors des départements figurant dans les arrêtés de lutte obligatoire.

6-PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Pièces	Pièce jointe
Exemplaire original des formulaires de demande d'aides complétés et signés	☐
Relevé d'identité bancaire ou IBAN (ou copie lisible)	☐
extrait K-bis à jour ou avis de situation au répertoire SIRENE	☐
Attestation « *de minimis* entreprise »	☐
Justificatif de traçabilité entre la parcelle exploitée et l'unité de transformation (Lettres de voiture et factures de vente correspondant à ces livraisons)	☐
Localisation des parcelles sinistrées d'où sont issus les bois scolytés	☐
Extrait du contrat(s) d'approvisionnement ou de la promesse de vente ou d'achat(s)	☐

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DRAAF.

Je, soussigné (e), NOM : **Prénom :**

Fait à le

Signature(s) du demandeur :

Annexe 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

FORMULAIRE DE REGROUPEMENT DES DEMANDES D'AIDE A L'EXPLOITATION ET A LA COMMERCIALISATION DE BOIS SCOLYTÉS
STRUCTURE PORTEUSE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de [Région] [adresse]
Veuillez transmettre l'original à la DRAAF et conserver un exemplaire.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de dossier : _____ Date de réception : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

1- LA STRUCTURE PORTEUSE TRANSPARENTE

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

CIVILITE : *(le cas échéant)*

STATUT JURIDIQUE : _____

NOM de naissance du porteur de projet ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||

3- AIDE A L'EXPLOITATION ET A LA COMMERCIALISATION DEMANDÉE

Répartition du volume par tranche de distance

Numéro de chantier	Volume évacué en m³ réel *	Numéro du département de l'unité de transformation ou de production d'énergie	Distance exploitation-livraison	Montant de subvention [5€ + 15 (d/550)]
	\|__\|\|__\|\|__\| \|__\|			\|__\|.\|__\|\|__\| \|__\|.\|__\|\|__\| \|__\| €
	\|__\|\|__\|\|__\| \|__\|			\|__\|.\|__\|\|__\| \|__\|.\|__\|\|__\| \|__\| €
	\|__\|\|__\|\|__\| \|__\|			\|__\|.\|__\|\|__\| \|__\|.\|__\|\|__\| \|__\| €
	\|__\|\|__\|\|__\| \|__\|			\|__\|.\|__\|\|__\| \|__\|.\|__\|\|__\| \|__\| €

Montant total de subvention demandé : |__|.|__|\|__| |__|.|__|\|__| |__| **€**

Date d'évacuation des bois du |__|\|__|/|__|\|__|/|__|\|__|\|__|\|__|**au** |__|\|__|/|__|\|__|/|__|\|__|\|__|\|__|

4- LISTE DES PROPRIÉTAIRES BÉNÉFICIAIRES DU PROJET DANS LE CAS D'UN PORTAGE TRANSPARENT

Dénomination	N° SIRET	Montant *de minimis* (€) (Total A+B annexe 6)[1]	Volume évacué (en m³ réel) *	Montant d'aide en €

*selon le coefficient conversion m³ réel en m³ apparent = 1,4 et m³ apparent en m³ réel = 0,71

[1] ou total A+B+D+E+F pour les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

5- MECANISME DE RÉPERCUSSION DE L'AIDE AUX BENEFICIAIRES DANS LE CAS DU PORTAGE TRANSPARENT

Indiquer par quel mécanisme l'aide va être répercutée aux propriétaires bénéficiaires *(par exemple, aide déduite du prix de la prestation facturée) :*

6- ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE PORTEUSE

Je demande en vertu des conventions de partenariat passées avec les opérateurs forestiers listés ci dessus à percevoir l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation de bois scolyté.

Je suis informé(e)

- qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

J'atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
- Le caractère scolyté du bois objet de la présente demande,
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- Avoir réalisé la commercialisation du volume de bois scolyté figurant dans la présente demande.

Je m'engage , sous réserve de l'attribution de l'aide :

- **A respecter la réglementation relative aux aides d'État et vérifier l'éligibilité des bénéficiaires finaux dans la limite des éléments portés à ma connaissance,**
- A informer la DRAAF de tout changement de situation pouvant avoir une incidence sur la consistance du projet et le montant de l'aide sollicité,
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et de démontrer que l'aide accordée revient effectivement aux propriétaires bénéficiaires figurant dans la présente demande, qui pourrait être demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à partir de la date du paiement du solde de la subvention : factures et relevés de compte bancaire , comptabilité…
- A permettre / faciliter l'accès à ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 10 années à partir de la date du paiement du solde de la subvention,
- A assurer la traçabilité totale afin de prouver que les bois transportés sont issus de parcelles implantées dans une commune figurant dans un arrêté préfectoral de lutte obligatoire et à destination d'une unité de transformation ou de production d'énergie implantée en dehors des départements figurant dans les arrêtés de lutte obligatoire.

7-PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Pièces	Pièce jointe
Exemplaire original des formulaires de demande d'aides complétés et signés	☐
Relevé d'identité bancaire ou IBAN (ou copie lisible)	☐
extrait K-bis à jour ou avis de situation au répertoire SIRENE	☐
Mandat des partenaires donnant pouvoir au porteur du projet	☐
Attestation « *de minimis* entreprise » de chacun des bénéficiaires	☐
Justificatif de traçabilité entre la parcelle exploitée et l'unité de transformation (Lettres de voiture, bordereau de livraison, factures de vente correspondant à ces livraisons)	☐
Extrait du contrat(s) d'approvisionnement ou de la promesse de vente ou d'achat(s)	☐

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DRAAF.

Je, soussigné (e), NOM : **Prénom :**

Agissant en qualité de :

Fait à le

Signature(s) du représentant de la structure porteuse :

Cachet de l'organisme :

Annexe 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION XXX

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt XXX

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DE BOIS SCOLYTES

Numéro dossier : _____

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le __/__/_____ votre dossier de demande d'aide au titre du **Dispositif National d'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation de bois scolytés.**

Je vous précise qu'en aucun cas cet accusé de réception du dossier ne vaut promesse de subvention.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Région XXXXX,
Le Directeur (ou la Directrice) Régional(e) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

(signature et tampon)

Annexe 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION XXX

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt XXX

DECISION D'ATTRIBUTION D'AIDE A L'EXPLOITATION ET A LA COMMERCIALISATION DE BOIS SCOLYTES

Entre l'État représenté par le Préfet de la Région XXXXX, et désigné sous le terme **« l'administration »**, d'une part,

Et

_____**situé(e)**_____
n° SIRET : _____
représentée par _____
et désigné sous le terme **«porteur de projet»**, d'autre part.

Nature juridique :

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé « règlement *de minimis* général»,

Le décret n° XXXX du (date),

L'arrêté du XXXX du (date),

L'arrêté ---------- du --/--/-- portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en œuvre des crédits du BOP 149,

La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

La circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017,

L'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en oeuvre des aides *de minimis* appliquées au secteur agricole et forestier,

La convention de partenariat du __/__/____ (à dupliquer en autant de conventions qu'il y a, si portage transparent),

La demande d'aide déposée par le porteur de projet en date du --/--/--,

L'accusé de réception de la demande d'aide en date du --/--/-- .

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet : Aide à l'exploitation et à la commercialisation de bois scolyté

Dans le cas où **le demandeur est le porteur transparent**, indiquer les bénéficiaires de l'aide dans le tableau ci- dessous.

Dénomination	N° SIRET	Adresse	Montant d'aide
		TOTAL	

ARTICLE 2 - Dispositions financières

Répartition du volume par tranche de distance

Numéro de chantier	**Volume évacué en m3**	**Numéro du département de l'unité de transformation ou de production d'énergie**	**Distance exploitation-livraison**	**Montant de subvention [5€ + 15 (d/550)]**
	\|__\|__\|__\|__\|			\|__\|.\|__\|__\|__\|__\|.\|__\|__\|__\|__\| **€**
	\|__\|__\|__\|__\|			\|__\|.\|__\|__\|__\|__\|.\|__\|__\|__\|__\| **€**
	\|__\|__\|__\|__\|			\|__\|.\|__\|__\|__\|__\|.\|__\|__\|__\|__\| **€**
	\|__\|__\|__\|__\|			\|__\|.\|__\|__\|__\|__\|.\|__\|__\|__\|__\| **€**

Montant total de subvention versé sur la base du règlement *de minimis* : \|__\|.\|__\|__\|__\| \|__\|.\|__\|__\|__\| **€**

Dans le cas d'un schéma de portage transparent

Mécanisme de répercussion de l'aide (*par exemple, aide déduite du prix de la prestation facturée*) :

ARTICLE 3– Modalités de versement de l'aide

La mise en paiement est assurée par le trésorier payeur général régional.

Le paiement de l'aide est réalisé sur la base des justificatifs de la réalisation de l'opération et **de leur conformité aux conditions réglementaires visées ci-dessus.**

Compte à créditer

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire :

☐ dont le RIB a été fourni avec le dossier de demande d'aide

ARTICLE 4 - Suivi et obligation du porteur de projet

Le porteur de projet est informé que l'éligibilité du bénéficiaire final est une condition majeure pour l'attribution de l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation de bois scolyté.

Il atteste avoir vérifié cette éligibilité (origine, destination des bois et respect du non dépassement du plafond de « *de minimis* »).

Il est informé qu'en cas d'irrégularité ou de non respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le porteur de projet s'engage, à :

- répercuter aux propriétaires bénéficiaires de la mesure le montant de la subvention qui leur est dédié.
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et de démontrer que l'aide accordée revient effectivement aux propriétaires bénéficiaires figurant dans la présente demande, qui pourrait être demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à partir de la date du paiement du solde de la subvention : factures et relevés de compte bancaire, comptabilité…
- fournir un compte-rendu d'exécution technique et un compte rendu financier des fonds reçus. Ces documents doivent être adressés à la DRAAF de [région].

ARTICLE 5 - Contrôle

Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

ARTICLE 6 - Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du porteur de projet de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente décision.

ARTICLE 7 - Litige, délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Région XXX ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXX dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet expresse ou tacite de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 - Nombre d'exemplaires

La présente décision est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chaque signataire.

Fait à _____, le __/__/____

Le bénéficiaire,

(signature et tampon)

Fait à _____, le __/__/____

Pour le Préfet de la Région XXXXX,
Le Directeur (ou la Directrice) Régional(e) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

(signature et tampon)

Annexe 5 Convention de partenariat

« Mandat de gestion et de paiement »

AIDE A L'EXPLOITATION ET A LA COMMERCIALISATION DE BOIS SCOLYTES

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de dossier : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Je soussigné(e) le Mandant ci-après désigné sous le terme « **bénéficiaire final**» :
☐ M ☐ Mme ☐ Melle :.....
Né(e) le :.....à.....
Demeurant à :.....
agissant en qualité de : (coche obligatoire pour les aides aux propriétaires)
☐ Propriétaire ☐ Co-indivisaire ☐ Coproriétaire ☐ Nu-proriétaire ☐ Usufruitier
Si représentant d'une personne morale :
☐ Réprésentant légal de :.....
Ayant son siège social à :
N°SIRET :.....
☐ Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas le réprésentant légal :.....

Désigne comme Mandataire (b) ci-après désigné sous le terme **« porteur transparent »** de l'aide :
☐ M ☐ Mme ☐ Melle :.....
Né(e) le :.....à.....
Demeurant à :.....
Si représentant d'une personne morale ou d'une indivision agissant en qualité de :
☐ Réprésentant légal de :.....
Ayant son siège social à :
N°SIRET :.....
☐ Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas le réprésentant légal :.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de mandat définit les modalités de partenariat entre le « porteur transparent » et le bénéficiaire final dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide à l'exploitation et à la commercialisation de bois scolytés, ainsi que leurs obligations et responsabilités respectives, conformément à la demande d'aide déposée par le porteur transparent auprès de la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de (DRAAF) de [région].

Article 2 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire final

Le bénéficiaire final accepte la coordination technique, financière et administrative du « porteur transparent » et autorise ce dernier, dans le cadre de l'aide sollicitée, à signer la demande d'aide, la convention attributive de l'aide et à percevoir l'aide.

A ce titre, il s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- Communiquer au porteur transparent en vue de constituer la demande d'aide, toute information et pièces nécessaires à la gestion du dossier (attestation *de minimis*, identification des parcelles cadastrales exploitées). L'attestation du montant de *de minimis* relève de la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire final,
- Informer sans délai le porteur transparent de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'action et communiquer les mesures prises pour mener à bien son projet,
- Communiquer au porteur transparent toutes les pièces complémentaires sollicitées lors de l'instruction du dossier.

En matière de suivi financier :

- Accepter la coordination financière du porteur transparent,
- Procéder au remboursement effectif des sommes indûment versées par le porteur transparent, majorées le cas échéant des intérêts moratoires et pénalités applicables, et ce dans les meilleurs délais.

En matière de contrôle :

- Communiquer au porteur transparent toutes informations et pièces nécessaires permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis,
- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'aide sollicitée pendant 10 années à partir de la date du paiement du solde de la subvention : factures et relevés de compte bancaire , comptabilité… ,
- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la DRAAF ou les corps d'inspection ou de contrôle nationaux.

Article 3 : Obligations et responsabilités du « porteur transparent »

Le « porteur transparent » est le responsable juridique et financier en charge de la coordination administrative, technique et financière de l'aide.

Le « porteur transparent » est un intermédiaire transparent. Il ne bénéficie pas de l'aide d'État, en revanche, il va répercuter l'intégralité de l'aide d'Etat aux bénéficiaires finaux (déduction de l'aide du prix de la prestation facturée).

Il s'acquittera des obligations suivantes :

En matière de suivi administratif :

- Il est le responsable de la mise en œuvre générale du projet devant la DRAAF et les bénéficiaires finaux,
- Il est l'interlocuteur direct et reconnu de l'administration. Il recueille, auprès des différents bénéficiaires finaux, l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction de la demande d'aide, à la mise en œuvre et au suivi de l'exploitation et de la commercialisation des bois scolytés.

En matière de suivi financier :

- Il procède à la répercussion de l'aide au bénéficiaire final en respectant le mécanisme décrit dans la présente convention et dans la décision d'attribution de l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés,
- Il rembourse à l'organisme payeur les sommes indûment perçues, et procède au recouvrement des montants indûment répercutés aux bénéficiaires concernés,

En matière de contrôle :

- Il se soumet à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la DRAAF ou les corps d'inspection ou de contrôle nationaux,
- Il coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, communique aux bénéficiaires finaux les demandes de pièces complémentaires ainsi que les résultats des contrôles,
- Il conserve et rend disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'action collective et à sa mise en œuvre.

Article 4 : Modalités de versements des subventions au porteur transparent et aux bénéficiaires finaux

Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'exploitation et de la commercialisation du volume de bois scolytés objet de la demande d'aide.

La DRAAF s'assure de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement du porteur transparent et des pièces justificatives correspondantes.
Le porteur transparent répercute le montant de la subvention dû aux bénéficiaires finaux du projet, via [décrire les modalités de répercussion de l'aide : *par exemple, aide déduite du prix de la prestation facturée*] :

Le trésorier payeur général régional, verse la subvention au porteur transparent, correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement.

Article 5 : Résiliation – Reversement

Le bénéficiaire final qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du porteur transparent afin que celui-ci en informe la DRAAF.

En cas de non-respect des engagements et/ou clauses de la décision juridique par l'un ou plusieurs des partenaires, le « porteur transparent » devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

Article 6 : Conservation des pièces justificatives

Le porteur transparent et le bénéficiaire final conservent toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive de l'aide.

Article 7 : Modification de la convention

- Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties contractuelles**,**
- Toute modification de cette convention doit être communiquée sans délai à la DRAAF.

Article 8 : Traitement des litiges

En cas de litiges, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de « … »

Fait à _____, le __/__/____

Le bénéficiaire final,

(signature et tampon)

Fait à _____, le __/__/____

Le porteur transparent

(signature et tampon)

ANNEXE 6
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié *au Journal officiel de l'Union européenne* L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà reçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis entreprise*	**(A)+(B)+(C) =**	**€**
Date de démarrage de l'exercice fiscal		

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée, sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents

☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée

☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

Ou ☐ **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

1 Le plafond d'aides de minimis est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d' « entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 6 et 6 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :
- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 20 000 €),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €).

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe 2 bis**. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, pêche, agricole et SIEG.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :
- a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n° 1407/2013.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que **pour chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n° 1407/2013 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

ANNEXE 6 bis
(page 1/2)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités de production agricole primaire** au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* « agricole »** (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 et n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 dit « règlements *de minimis agricole* ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « *de minimis* » agricole** (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* agricole		**Total (D) =**	**€**

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture** au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application du règlement (UE) n° 717/2014, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « *de minimis* » pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis entreprise* [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 2 bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée, sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

2 Le plafond d'aides *de minimis* agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d' « entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à l'annexe 2 (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans ces tableaux les aides *de minimis* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

ANNEXE 6 bis
(page 2/2)

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 dit « règlement *de minimis* SIEG ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012) :

Intitulé de l'aide	**Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)**	**Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue**	**Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue**
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D), pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2 bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée, sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents

☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.